

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 742

présenté par

M. Arif, M. Premat et M. Bréhier

-----

**ARTICLE 12 TER**

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« c bis A) Au premier alinéa de l'article L. 120-19 du code du service national, les mots : « peuvent également percevoir » sont remplacés par les mots : « perçoivent également ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est relatif aux structures accueillant des services civiques ou des volontariats associatifs, il vise à rendre obligatoire la fourniture de moyens visant à assurer le transport et le logement des personnes volontaires.

Le développement des services civiques et des volontariats associatifs ne doit pas se faire au détriment du bien-être de la jeunesse et de ses conditions de vie. Pour éviter de mettre ces jeunes volontaires dans des situations de vie précaire, il convient de s'assurer qu'un certain nombre d'avantages leurs sont accordés, notamment en matière de transport et d'hébergement.

A ce titre, il pourrait être imaginé que les résidences du CROUS soient ouvertes aux volontaires associatifs ou en service civique qui remplissent les conditions de ressources.